

ARRETE N°09_2023AREG

portant modification de l'arrêté de création de la régie de recettes regroupant
10 Médiathèques et 1 Cyberbase (Gaillac) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet
RCA5072001

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté des communes issues de la fusion des communautés des communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois en communauté d'agglomération et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 mars 2021 portant sur la gratuité des inscriptions sur l'ensemble des médiathèques et pour tous les publics résidant au sein de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°20_2021AREG du 7 octobre 2021 portant création de la régie regroupant 10 médiathèques et 1 cyberbase (Gaillac) ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°06_2022AREG du 31 mars 2022 portant modification de la régie regroupant 10 médiathèques et 1 cyberbase (Gaillac) ;

Considérant l'évolution de l'activité du service Action culturelle et jeunesse et de sa régie de recettes il convient d'adapter l'article 8 suite à l'augmentation des recettes encaissées en raison notamment des ventes ponctuelles de livres organisées ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 26 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes regroupant l'activité de 10 médiathèques de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et 1 Cyberbase (Gaillac) à compter du 15 octobre 2021.

Ci-après la liste des établissements :

Médiathèque de Briatexte ;

Médiathèque de Cadalen

Médiathèque de Castelnau de Montmiral

Médiathèque de Gaillac

Médiathèque de Giroussens,

Médiathèque de Graulhet

Médiathèque de Lagrave

Médiathèque de Lisle sur Tarn

Médiathèque de Parisot

Médiathèque Rabastens,

Cyberbase de Gaillac

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Graulhet dans les locaux de la médiathèque.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1 - les cotisations annuelles perçues auprès des usagers résidents hors Communauté d'Agglomération ainsi que les cotisations des vacanciers.
- 2 - la facturation des différents services présents sur les sites (impressions et copies, carte internet) selon les tarifs en vigueur
- 3 - vente de produits divers (livres, petits sacs et autres objets variés)
- 4 - Remboursement documents (en cas de perte de livres)
- 5- Les entrées des différents évènements (mensuels ou ponctuels) organisés par le service Action culturelle et jeunesse (Livresse des mots...)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1 - chèques
- 2 - numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu à l'aide d'un carnet à souche, P1RZ.

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires dans chacune des médiathèques et la cyberbase de Gaillac a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 450 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 1500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur de la Collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle ou il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 14 - Le Président et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técoü,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 11/09/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 11 SEP. 2023
Publication - Mise en ligne le et/ou notification le

11 SEP. 2023